

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 3
du P.R 48+230 au P.R 48+800

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MANSONVILLE

A.D. n° 2024-395

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Mansonville en date du 29 février 2024,

VU l'avis de la Commune de Lachapelle en date du 28 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la sécurisation de la route suite à un glissement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 3, au PR 48+230 au P.R 48+800, sur le territoire de la commune de Mansonville, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux de réfection de la chaussée.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 3, entre le PR 48+230 et le PR 48+800.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 3, du PR 48+800 au PR 50+096
- RD n° 88, du PR 11+925 au PR 8+900
- RD n° 86e, du PR 1+735 au PR 0+000
- RD n° 11, du PR 7+680 au PR 11+470
- RD n° 3, du PR 48+040 au PR 48+230

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 48+230 au chantier en venant de Lavit de Lomagne,
- du PR 48+800 au chantier en venant de Mansonville.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Mansonville,
- M. le Maire de la Commune de Lachapelle,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le07 MARS 2024.....

A Montauban,

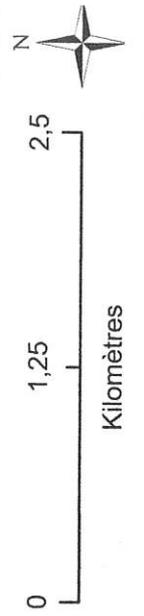
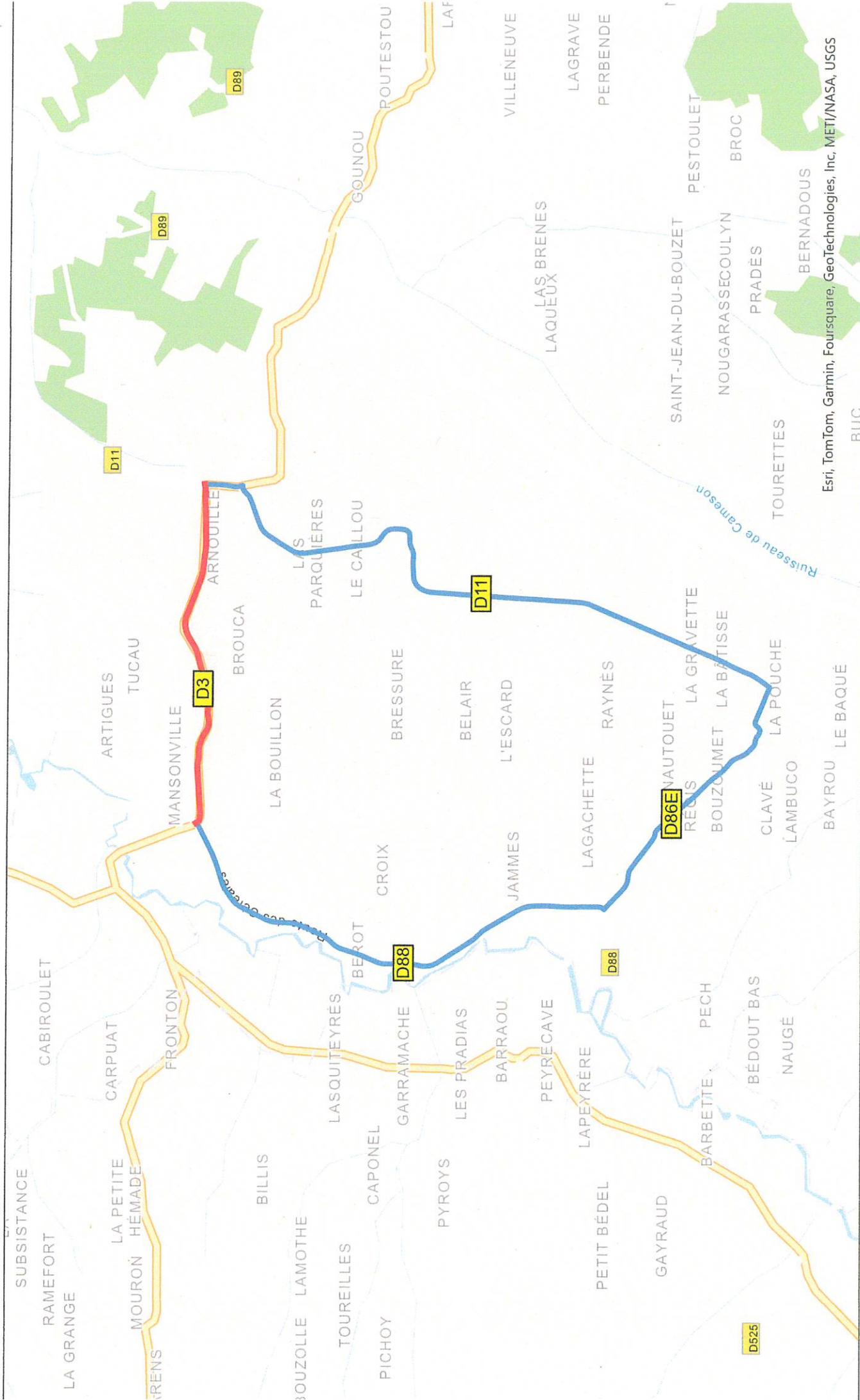
le 07 MARS 2024

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLUZE

TRAVAUX RD3



— Perturbation — Déviation

Réalisation : SBDR
 Source : Direction de l'aménagement
 et de la voirie
 Février 2024



Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS